



Commune de BURLATS (Tarn)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 4 JUILLET 2024 à 18 HEURES

POUR VALIDATION EN SEANCE DU 29 AOUT 2024

Etaient Présents : Serge SÉRIEYS – Françoise NOGUES – Daniel BIGOU - Marie-José FRELET - Michel FLEURY - Geneviève VIALATTE - Jean-Charles DEFORET - Emilie SEGER - Francesco DIMILTA – Nadine ETIEN - Jean-Marie FABRE - Coralie VIRGILI

Absents excusés et représentés : Jean ALBOUY - Rosa HADDAD – Edmonde LAKRICHI - Jean-Marc REY

Absents excusés et non représentés : Denis SOLIVERES - Nicole VINCENT- Sandrine BOTTI

Secrétaire de séance : Françoise NOGUES

Le compte-rendu de la dernière séance du 28 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

DECISION MODIFICATIVE N°1 – AUGMENTATION ET VIREMENT DE CREDITS

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, **APPROUVE**, à l'unanimité, les augmentations et virements de crédits indiqués dans le tableau ci-après :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. f		14 318.00 €		
TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre secti		14 318.00 €		
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. f	14 318.00 €			
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions	14 318.00 €			
Total	14 318.00 €	14 318.00 €		
INVESTISSEMENT				
D 231-279 : Virement crédits à 231/283	40 163.66 €			
D 231-283 : virements crédits de 231/279		40 163.66 €		
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	40 163.66 €	40 163.66 €		
Total	40 163.66 €	40 163.66 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

TARIFICATION CANTINES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 23 septembre 2021, le Conseil Municipal a modifié les tranches de quotients ville afin de permettre une révision des tarifs de cantine à la baisse pour tenir compte de l'aide de l'Etat de 3€ pour tous les repas facturés 1 € ou moins (obligation de 2 tranches de tarifs à 1 € ou moins) :

		Tranche quotient ville - Deliberation 2021-27		
		< 3 658€	Entre 3 658 € et 22 000 €	> 22 000 €
Tarif de facturation repas aux familles	Maternelles	0,80 €	1,00 €	1,80 €
	Primaires			2,00 €

NB : Le quotient ville est le revenu fiscal de référence (année N-1) divisé par le nombre de parts dans la famille.

Monsieur le Maire précise toutefois que le coût d'achat des repas auprès du prestataire de restauration a subi une augmentation de + 13.47 % en 2 ans alors même que les tarifs de facturation aux familles n'ont pas évolué. De ce fait, un déficit communal de plus de 7 000 € annuel est désormais constaté entre les dépenses d'achat des repas et les recettes de facturation aux familles.

Il est souligné que pour continuer à percevoir l'aide de l'Etat de 3€/repas inférieur ou égal à 1 €, il faut maintenir 2 tranches de tarifs à 1 € ou moins.

Monsieur le Maire propose donc de réévaluer les tarifs de cantine en :

- Maintenant le principe de tarification sociale pour les foyers avec de faibles revenus ;
- Insérant une quatrième tranche de tarification pour les foyers aux revenus les plus forts et les foyers hors commune ;
- Révisant la tarification pour tenir compte de la hausse du coût d'achat des repas du prestataire de restauration.

Monsieur Jean-Marie FABRE rappelle que le calcul du tarif de facturation du repas aux familles se fait hors coût de gestion interne (fluides, personnel...).

Madame Emilie SEGER approuve la création d'une quatrième tranche de tarification.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs de cantine suivants à compter du 1er septembre 2024 :

		Tranche quotient ville			
		< 4000 €	Entre 4 000 € et 21 999 €	Entre 22 000 € et 24 999 €	> 25 000 € et hors commune
Tarif de facturation repas aux familles	Maternelles	0,90 €	1,00 €	2,00 €	2,40 €
	Primaires			2,20 €	2,60 €

Par ailleurs, un tarif de **4.50 €** sera appliqué à chaque famille pour un repas non réservé via le portail Famille dans le délai requis ainsi que pour les intervenants extérieurs de tout ordre.

TARIFICATION ALSH

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « les loulous de l'orangerie » sont identiques pour les périodes extrascolaires et périscolaires et n'ont pas été révisés depuis la délibération n° 2015-51- du 3 décembre 2015.

QF annuel	QF mensuel	1/2 journée sans repas	1/2 journée avec repas	Journées sans repas	Journée avec repas
De 0 à 5	De 0 à 499	1,00 €	2,70 €	2,00 €	3,78 €
De 5989 à 8388	De 500 à 699	1,25 €	3,25 €	2,50 €	4,50 €
De 8389 à 10788	De 700 à 899	3,00 €	6,00 €	6,00 €	9,00 €
De 10789 à 13188	De 900 à 1099	3,75 €	7,25 €	7,50 €	11,00 €
Supérieur à 13188	Supérieur à 1099	4,50 €	8,00 €	9,00 €	12,50 €
Hors Commune		5,75 €	9,25 €	11,50 €	15,00 €

Monsieur le Maire indique que ces tarifs sont très bas par rapport aux communes voisines et à la moyenne nationale et que malgré tout, les enfants bénéficient d'activités et de sorties de qualité sans supplément demandé aux familles. Il précise également que pour les repas en ALSH, la commune de Burlats ne bénéficie pas, comme pour la cantine, de l'aide de l'Etat de 3 € par repas inférieur ou égal à 3 €.

Madame Coralie VIRGILI souligne que le tarif « journée avec repas » pour la dernière tranche reste inférieur au prix d'entrée d'un parc aquatique ou d'un zoo alors même que les sorties ne donnent pas lieu à supplément. Une augmentation raisonnable semble donc justifiée.

Pour tenir compte de la hausse des coûts de gestion de l'ALSH (fluides, transport, repas), Monsieur le Maire propose donc de réévaluer les tarifs de ALSH à compter du 1er septembre 2024. Ces tarifs seront identiques pour les périodes périscolaires et extrascolaires

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, avec 15 VOIX POUR et 1 ABSTENTION :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs ALSH suivants à compter du 1er septembre 2024 :

QF annuel	QF mensuel	1/2 journée sans repas	1/2 journée avec repas	Journées sans repas	Journée avec repas
De 0 à 5	De 0 à 499	1,10 €	3,06 €	2,20 €	4,16 €
De 5989 à 8388	De 500 à 699	1,38 €	3,58 €	2,75 €	4,95 €
De 8389 à 10788	De 700 à 899	3,30 €	6,60 €	6,60 €	9,90 €
De 10789 à 13188	De 900 à 1099	4,13 €	7,98 €	8,25 €	12,10 €
Supérieur à 13188	Supérieur à 1099	4,95 €	8,80 €	9,90 €	13,75 €
Hors Commune		6,33 €	10,18 €	12,65 €	16,50 €

Madame Coralie VIRGILI précise qu'elle s'est abstenue de voter au motif qu'elle aurait souhaité que les sorties supposent un supplément de la part des familles comme cela se fait ailleurs afin que cela puisse prendre en charge les coûts de transport.

Monsieur le Maire comprend l'observation de Madame Coralie VIRGILI mais rappelle que les élus municipaux devraient être fiers de leur politique sociale permettant à tous les enfants qui le souhaitent de profiter des sorties.

Monsieur Daniel BIGOU partage la position de Monsieur le Maire qui permet d'éviter toute discrimination sociale entre les enfants accueillis au centre.

Madame Emilie SEGER indique qu'en cas de supplément, certaines familles refuseraient de participer aux sorties et il faudrait alors maintenir des animateurs au centre pour les accueillir, ce qui engendrerait des coûts supplémentaires pour la commune.

TARIF BOISSONS – FETE COMMUNALE

Dans le cadre de ses animations communales, la commune de Burlats peut proposer à ses spectateurs, l'ouverture d'une buvette. En effet, la loi permet à la commune de solliciter jusqu'à six débits de boissons temporaire de 3ème groupe par an

Au-delà de renforcer la convivialité, il s'agit d'une opportunité de recettes complémentaires pour la commune. Il est donc nécessaire de définir une tarification pour l'ensemble des produits proposés à la vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions de prix ;

Considérant que le conseil municipal vote les tarifs des services municipaux Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de valider les tarifs de débits de boissons temporaires du PIAF comme suit

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de valider les tarifs de débits de boissons temporaires des animations communales comme suit :

- **SOFTS :**

○ Eau minérale (bouteille 50 cl) :	1.00 €
○ Sirop à l'eau	1.00 €
○ Jus de fruits, sodas et autres (en cannette) :	2.00 €
○ Café	1.00 €

- **BOISSONS ALCOOLISEES :**

○ Bière pression (25cl) :	2.50 €
○ Verre de vin (25 cl) :	2.00 €
○ Carafe de vin (1 l) :	8.00 €

- **CONSIGNE ECOCUP**

1.00 €

EAU POTABLE – SPL – AVENANT N° 5

Par délibération n° 2019_35 en date du 27 juin 2019, le Conseil Municipal de la commune de Burlats a décidé la création de la Société Public Locale (SPL) « Eaux de Castres Burlats »,

Par délibération n° 2019_39 en date du 28 octobre 2019, le Conseil municipal de la commune de Burlats a approuvé le contrat de délégation du service public de l'eau potable et ses annexes à Eaux de Castres Burlats et a autorisé Monsieur le Maire de Burlats à signer le contrat de délégation du service public de l'eau potable.

Par délibération n° 2021_16 en date du 25 mars 2021, le Conseil municipal de Burlats a approuvé l'avenant n°1 relatif à la réévaluation des bordereaux de prix de travaux inscrits dans le contrat de délégation du service public de l'eau potable.

Par délibération en date du 4 avril 2022, le conseil d'administration de la SPL Eaux de Castres Burlats a approuvé l'avenant n°2 qui a modifié l'article 38 du contrat de concession.

Par délibération n° 2022_51 en date du 12 décembre 2022, le Conseil municipal de Burlats a approuvé l'avenant n°3 qui modifie les articles 38.1.1 et 38.1.2 2 du contrat de concession et fixe le tarif de l'eau potable de la commune de Burlats à compter du 1er janvier 2023.

Par délibération n° 2023_19 en date du 29 juin 2023, le Conseil municipal de Burlats a approuvé l'avenant n°4 qui modifie les articles 38.1.1 et 38.1.2 2 du contrat de concession et fixe le tarif de l'eau potable de la commune de Burlats à compter du 1er juillet 2023.

Il est nécessaire, par voie d'avenant n° 5, de fixer un nouveau tarif de l'eau potable à compter du 1er juillet 2024 ainsi que compléter le bordereau de prix des travaux qui figure en annexe D du contrat de concession.

Monsieur le Maire précise que cette légère augmentation du tarif de l'eau potable permet de financer les investissements afin de rendre les installations conformes à la réglementation. Cette

année, la SPL Eaux de Castres Burlats a ainsi budgété 300 000 € d'investissements sur la commune. Aujourd'hui, la population étant plus sensibilisée au besoin d'économiser l'eau, il est important d'augmenter le prix de celle-ci pour permettre de continuer à financer les investissements.

Monsieur Jean-Marie FABRE souligne que cette hausse du prix de l'eau n'est pas liée à la délégation de service public confiée à la SPL. Ainsi, dans une commune avoisinante, qui gère l'eau potable en régie et qui n'a fait aucune mise aux normes à ce jour, le prix de l'eau est déjà à près de 4 € et la municipalité doit malgré tout financer les investissements nécessaires.

Monsieur le Maire informe les élus municipaux que le transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026. Cela signifie que la commune de Burlats va vendre 2/3 de ses actions SPL à la communauté de communes et que Burlats conservera 1 seul représentant au Conseil d'Administration de la SPL, le second représentant étant un élu communautaire.

Monsieur Jean-Marie FABRE précise que dans le cadre de ce transfert, les autres communes de la communauté de communes devront mutualiser les investissements, contrairement à Burlats qui continuera à être gérée par la SPL jusqu'au terme des 15 années de délégation de service.

Le Conseil Municipal, après examen du projet d'avenant n°5 annexé à la présente délibération, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°5 au contrat de délégation du service public de l'eau potable de Burlats et ses annexes avec SPL Eaux de Castres Burlats,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°5 au contrat de délégation du service public de l'eau potable de Burlats au nom de la commune de Burlats.

ASSAINISSEMENT – SPL – AVENANT N° 5

Par délibération n° 2019_35 en date du 27 juin 2019, le Conseil Municipal de la commune de Burlats a décidé la création de la Société Public Locale (SPL) « Eaux de Castres Burlats »,

Par délibération n° 2019_39 en date du 28 octobre 2019, le Conseil municipal de la commune de Burlats a approuvé le contrat de délégation du service public de l'eau potable et ses annexes à Eaux de Castres Burlats et a autorisé Monsieur le Maire de Burlats à signer le contrat de délégation du service public de l'eau potable.

Par délibération n° 2021_16 en date du 25 mars 2021, le Conseil municipal de Burlats a approuvé l'avenant n°1 qui révisé l'annexe D du contrat de concession en réévaluant le bordereau des prix de travaux aux conditions du prestataire retenu.

Par délibération en date du 4 avril 2022, le conseil d'administration de la SPL a approuvé l'avenant n°2 qui a complété la tarification et toiletté le règlement du service de l'assainissement.

Par délibération n° 2022_56 en date du 12 décembre 2022, le Conseil municipal de Burlats a approuvé l'avenant n°3 qui modifie les articles 45 du contrat de concession et fixe le tarif de l'assainissement de la commune de Burlats à compter du 1er janvier 2023.

Par délibération n° 2023_20 en date du 29 juin 2023, le Conseil municipal de Burlats a approuvé l'avenant n°4 qui modifie l'article 45 du contrat de concession et fixe le tarif de l'eau potable de la commune de Burlats à compter du 1er juillet 2023.

Il est nécessaire, par voie d'avenant n° 5, de fixer un nouveau tarif de l'assainissement à compter du 1er juillet 2024 ainsi que compléter le bordereau de prix des travaux qui figure en annexe D du contrat de concession.

Monsieur Jean-Marie FABRE précise que les investissements réalisés par la commune de Burlats sont amortis et qu'on ne fait que traiter alors même que d'autres communes n'ont encore rien fait.

Monsieur le Maire informe les élus municipaux que l'assainissement collectif va être mis en place rue de la Guipalle : 5 foyers sur 8 ont accepté d'être raccordés à cet assainissement collectif contre participation financière.

Monsieur Jean-Marie FABRE ajoute que le paiement de raccordement à l'assainissement collectif ne se fait qu'une seule fois et qu'ensuite, le logement bénéficie d'une eau traitée à vie.

Le Conseil Municipal, après examen du projet d'avenant n°5 annexé à la présente délibération, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°5 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de Burlats et ses annexes avec SPL Eaux de Castres Burlats,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°5 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de Burlats au nom de la commune de Burlats.

FESTIVAL D'AUTAN – TARIFS PREFERENTIELS AUX HABITANTS DE BURLATS – CONCERT DU 16 JUILLET 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune de Burlats accueillera le 16 juillet 2024 le concert « Rencontre – Jazz Manouche » du Festival d'Autan organisé par l'association Ensemble ArcoTerzetto.

Le tarif d'accès à ce spectacle est de 20 € pour les plus de 16 ans (gratuit pour les moins de 16 ans).

Comme cela a été fait en 2023 et dans un esprit permanent de promouvoir l'accès à la culture à un plus grand nombre de personnes, Monsieur le Maire propose de faire bénéficier les burlaquoises et burlaquois de plus de 16 ans d'un tarif préférentiel à ce spectacle dans le cadre d'un partenariat avec l'association Ensemble ArcoTerzetto.

La proposition de partenariat est la suivante :

- Tarif préférentiel à 50 %, soit 10 € par personne de plus de 16 ans domiciliée sur la commune de Burlats ;
- Réservation de tickets à tarif préférentiel uniquement à l'accueil de la mairie sur présentation d'une pièce d'identité et justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- La commune de Burlats remettra à l'association Ensemble ArcoTerzetto la recette perçue par la vente de tickets à tarif préférentiel et versera par mandat administratif, sur présentation d'une facture, les 50% restants.

Les crédits correspondants ont été inscrits à l'article 6232 du budget 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place de tarifs préférentiels au profit de la population burlaquoise pour le concert du 22 juillet 2023 du Festival d'Autan dans le cadre d'un partenariat avec l'Ensemble ArcoTerzetto ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association ArcoTerzetto et tout acte afférant à cette action.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la Commission communale qui s'est réunie le 24 juin 2024 ;

Considérant que l'attribution des subventions aux associations revêt un intérêt communal et est conditionnée à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la commune ;

Les crédits correspondants ont été inscrits à l'article 6574 du budget 2024 (enveloppe budgétaire de 11 000 €).

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement des subventions de fonctionnement aux associations telles que figurant dans le tableau ci-après :

Association	Subvention 2024 attribuée
Sourds de Castres	300,00 €
Burlats Patrimoine et Culture	500,00 €
Club Mouche Tarn	500,00 €
Les aines d'Adelaïde	500,00 €
Les bambins des Vignals	200,00 €
Sur nos sentiers	500,00 €
MJC Salvages	1 070,00 €
Ensemble Arcoterzetto	1 000,00 €
Chenil Castres	2 057,00 €
Camin Castres Montagne	150,00 €
Petanque Club Sauvageois	500,00 €
Total subventions attribuées	7 277,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des dites subventions sur l'exercice 2024.

CONSTATATION D'EXTINCTION DE CREANCES

L'instruction comptable M57 fait la distinction depuis le 1er janvier 2012 entre les créances éteintes par suite d'une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur (poursuites sans effet, créances minimales, personnes disparues...)

L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Par courrier en date du 30 mai 2024, le Service de Gestion Comptable (SGC) de Castres a informé la commune de Burlats d'une procédure de rétablissement personnel et d'une procédure collective de liquidation judiciaire aboutissant à l'irrecouvrabilité totale et définitive de créances de la commune (jugement du tribunal de commerce de mars 2019)

Le SGC sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement des dettes du débiteur d'un montant total de 435.29 € portant sur des impayés de factures d'eau et assainissement.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE** l'effacement des créances éteintes pour un montant de 435.29 €.

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURABLES

Le SGC de Castres a transmis à la commune le 30 mai 2024 un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune. Le montant total de ces créances irrécouvrables est de 13 799.22 €.

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas pour autant le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.

Un refus de vote du conseil municipal d'admission des créances en non-valeur entraîne une insincérité budgétaire car il ne permet pas de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité. L'admission en non-valeur permet de corriger cette distorsion en rendant plus sincère le résultat budgétaire cumulé de fin d'exercice.

***Monsieur le Maire** rappelle que dans le montant total de ces créances irrécouvrables, 2/3 sont le fait d'une seule créance liée au coût de démolition d'une maison en péril de la commune dont le propriétaire est insolvable.*

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur la somme de 13 799.22 € correspondant à l'ensemble des sommes irrécouvrables présentées en annexe à la délibération.

CESSION SECTION AB N° 486 – LES SALVAGES

Par délibération n° 2023-36 du 29 juin 2023, la commune de Burlats a approuvé l'acquisition pour un montant de 100 000 € du terrain cadastré section AB n°181 d'une superficie de 27 a 35 ca dans une démarche de sécurisation des voies de circulation (mise en place d'un sens unique pour desservir le secteur de La Plano) et de développement économique et social de la commune de Burlats.

Le terrain a été divisé en 5 parcelles (4 lots + voirie) comme présenté dans le plan de bornage annexé à la présente délibération.

Le lot n°2 d'une superficie de 962 m² est destiné à la vente pour installation d'un cabinet médical. Le permis de construire correspondant a été déposé.

Le Bornage de la parcelle a été effectuée et celle-ci renommée : AB n° 486

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de vendre aux consorts SOPELSA/FRYSSIGNES/DE BONA la parcelle section AB n° 486 telle qu'elle est matérialisée sur le plan annexé, soit une superficie de 962 m² ;
- **FIXE** le prix de vente à 30 000 € pour la totalité de la parcelle AB n° 486 ;
- **DECIDE** que ladite vente doit être réalisée dans les 6 mois suivant l'adoption de la présente délibération. A défaut, cette décision de vendre sera caduque.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire établir et signer l'acte.

TRANSFERT SECTION AB N° 489 – LES SALVAGES

Par délibération n° 2023-36 du 29 juin 2023, la commune de Burlats a approuvé l'acquisition pour un montant de 100 000 € du terrain cadastré section AB n°181 d'une superficie de 27 a 35 ca dans une démarche de sécurisation des voies de circulation (mise en place d'un sens unique pour desservir le secteur de La Plano) et de développement économique et social de la commune de Burlats.

Le terrain a été divisé en 5 parcelles (4 lots + voirie) comme présenté dans le plan de bornage annexé à la présente délibération.

La voie de 514 m² apparaît désormais au cadastre sous la section AB n° 4898

Cette nouvelle voie fait partie du domaine privé de la commune mais sera ouverte à la circulation publique, notamment aux patients du cabinet médical. Il conviendrait donc de la transférer dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de la parcelle section AB n° 489 dans le domaine public communal ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire établir et signer l'acte et tous documents relatifs à cette opération ;

TRANSFERT PATUS LAC BAS A LA COMMUNE DE BURLATS

Par délibération n° 2023-51 du 30 novembre 2023 la commune de Burlats a lancé la procédure de consultation du transfert du Patus du Lac Bas (section BM n° 206) à la commune de Burlats en vue de la cession d'une partie de celui-ci à Madame RULIE (2 électeurs convoqués, 0 votants).

Par délibération n° 2024-10 du 28 mars 2024 la commune de Burlats a approuvé la cession pour un montant de 4 000 € d'une partie de patus du Lac Bas cadastrée section BM n°206.

Le patus appartient aujourd'hui conjointement à la commune de Burlats et aux habitants riverains de celui-ci, aussi pour régulariser la cession d'une partie du patus, il convient de procéder au transfert de la section BM n° 206 à la commune de Burlats.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de la parcelle cadastrée BM n°206 dans le patrimoine privé de la commune de Burlats ;
- **AUTORISE** Madame Françoise NOGUES à représenter la commune en qualité de propriétaire du patus pour signature de l'acte de transfert ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte et tous les documents relatifs à cette opération.

TRANSFERT PATUS BASSADEL A LA COMMUNE DE BURLATS

Par délibération n° 2023-50 du 30 novembre 2023 la commune de Burlats a lancé la procédure de consultation du transfert du Patus Bassadel (section AM n° 204) à la commune de Burlats en vue de la cession d'une partie de celui-ci à Madame TOULLEC-BOTTI, d'une part, et à Monsieur MARTINEZ, d'autre part (4 électeurs convoqués, 2 votants, 2 OUI).

Le patus appartient aujourd'hui conjointement à la commune de Burlats et aux habitants riverains de celui-ci, aussi pour régulariser la cession d'une partie du patus, il convient de procéder au transfert de la section AM n° 204 à la commune de Burlats.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de la parcelle cadastrée AM n°204 dans le patrimoine privé de la commune de Burlats ;
- **AUTORISE** Madame Françoise NOGUES à représenter la commune en qualité de propriétaire du patus pour signature de l'acte de transfert ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte et tous les documents relatifs à cette opération.

CESSION D'UNE PARTIE DU PATUS BASSADEL SECTION AM N° 204

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, pour donner suite à la demande d'acquisition par Monsieur MARTINEZ, propriétaire au 103 route de la Croix Bassadel (section AM n° 210 et 215) d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n° 204, il l'avait autorisé par délibération du 30 novembre 2023 à lancer la procédure de vente d'une partie de cette parcelle constituant le patus Bassadel

Il indique qu'une consultation des électeurs a été réalisée le vendredi 26 janvier 2024 de 11h00 à 12h00 dans les locaux de la mairie, le vote par correspondance était accepté.

Le résultat est le suivant :

- Nombre d'électeurs inscrits de la section de Lac Bas :	4
- Nombre de votants :	2
- Nul :	0
- Suffrages exprimés :	2
Dont 2 : OUI	0 : NON

Au vu de ces résultats, Monsieur le Maire propose d'autoriser la vente d'une partie du patus Bassadel tel que présenté dans le document ci-joint en annexe à Monsieur Sylvain MARTINEZ au prix de 1 500 € ; les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le résultat de la consultation des électeurs, par 2 OUI et 0 NON ;
- **AUTORISE** la vente d'une partie de la section du patus Bassadel cadastré section AM n° 204 pour la somme de 1 500 € à Monsieur Sylvain MARTINEZ ;
- **DIT** que les frais seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DEMANDE** à Monsieur le préfet de se prononcer sur cette décision ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire établir et signer l'acte et tous documents relatifs cette opération ;

CESSION D'UNE PARTIE DU PATUS BASSADEL SECTION AM N° 204

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, pour donner suite à la demande d'acquisition par Madame TOULLEC-BOTTI, propriétaire au 105 route de la Croix Bassadel (section AM n° 206, 207, 208, 211, 212 et 213) d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n° 204, il l'avait autorisé par délibération du 30 novembre 2023 à lancer la procédure de vente d'une partie de cette parcelle constituant le patus Bassadel

Il indique qu'une consultation des électeurs a été réalisée le vendredi 26 janvier 2024 de 11h00 à 12h00 dans les locaux de la mairie, le vote par correspondance était accepté.

Le résultat est le suivant :

Nombre d'électeurs inscrits de la section de Lac Bas :	4
Nombre de votants :	2
Nul :	0
Suffrages exprimés :	2
Dont 2 : OUI	0 : NON

Au vu de ces résultats, Monsieur le Maire propose d'autoriser la vente d'une partie du patus Bassadel tel que présenté dans le document ci-joint en annexe à Madame Sandrine TOULLEC-BOTTI au prix de 3 500 € ; les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le résultat de la consultation des électeurs, par 2 OUI et 0 NON ;
- **AUTORISE** la vente d'une partie de la section du patus Bassadel cadastré section AM n° 204 pour la somme de 3 500 € à Madame Sandrine TOULLEC-BOTTI;
- **DIT** que les frais seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DEMANDE** à Monsieur le préfet de se prononcer sur cette décision ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire établir et signer l'acte et tous documents relatifs cette opération ;

DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES COMMUNALES ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION D2022_43

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues ; la dénomination des voies communales étant laissée en libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Cette procédure est obligatoire afin de faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...) le travail de la poste et d'autres services publics et commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des habitations et de procéder leur numérotation.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2022_43 en date du 17 novembre 2022, il avait été validé le principe général de dénomination et de numérotation des voies ainsi que le nom qui leur a été attribué.

Il précise toutefois que certaines voies n'ont pas été mentionnées dans cette délibération et que certaines orthographes étaient erronées. Il convient donc de prendre une nouvelle délibération listant toutes les voies communales qui annule et remplace la délibération prise le 17 novembre 2022.

La dénomination des rues est présentée au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ANNULE** la délibération n° 2022_43 ;
- **VALIDE** le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune ;
- **VALIDE** le nom attribué aux voies communales (voir liste ci-jointe en annexe) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CESSION PARCELLE SECTION AB N° 212

La commune de Burlats est propriétaire d'un local commercial et d'une surface à usage d'habitation sis 5 avenue du Sidobre (section AB n° 212). Ce local a été mis en location au bénéfice de plusieurs commerçants successifs et dernièrement à M. BADOIX pour usage de pizzeria.

Le bail de location a été dénoncé au 31 décembre 2023.

Pour être à nouveau loué, cet immeuble d'une surface de 162 m² (81m² de local commercial au rez-de-chaussée et 81 m² d'habitation à l'étage) suppose de lourds travaux de rénovation.

Aussi, la commune a saisi les domaines en vue d'une estimation du prix de vente de cet immeuble. Celle-ci a estimé celui-ci à 81 000 € avec une marge d'appréciation de 10%.

Madame Sophie MARTINEZ, propriétaire de la parcelle section AB n° 437, a proposé un prix d'achat de 71 000 € (-12% du prix de vente estimé) pour en faire un lieu de restauration rapide complémentaire de son activité de location de chambres aux étudiants et supérette.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la vente de la parcelle cadastrée section AB n° 212 pour la somme de 71 000 € à Madame Sophie MARTINEZ ;
- **DIT** que les frais seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire établir et signer l'acte. Ainsi que tous documents relatifs à cette opération ;

APPROBATION PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Au-delà du cadre réglementaire qui impose à la ville de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la volonté est d'assurer efficacement la mission de protection de tous les concitoyens.

Le PCS est d'abord un outil permettant de faire face, de façon organisée, à des risques identifiés ou non, survenus sur notre territoire.

Le PCS reposera sur les acteurs de la collectivité, formés préalablement. Il s'agit d'une organisation en veille, basée sur l'expérience du quotidien, le principe de l'amélioration continue et la rigueur de gestion pour maintenir les dispositions établies opérationnelles.

Le PCS de Burlats comprend 2 classeurs :

- un classeur documentaire : organisation générale, risques sur la commune ;
- un classeur opérationnel : sectorisation géographique de la population, moyens matériels et humains disponibles, actions à mettre en œuvre, modèles d'actes ;

Le document présenté reste en l'état d'optimisation d'un point de vue technique et de recueil de données. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques, de la réglementation, de l'organisation de la commune et des retours d'expérience des exercices annuels de simulation. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

Monsieur le Maire précise qu'approuver ce PCS ne signifie pas que celui-ci restera figé. C'est un document à mettre à jour tous les 6 mois pour le faire vivre. Il demande par conséquent aux élus de le lire avec attention et de transmettre leurs observations auprès du service administratif de la mairie pour prise en compte.

Par ailleurs, une réunion publique est à prévoir pour présenter ce PCS à la population et un exercice à organiser courant 2025.

Un article sera dédié au rôle et fonctionnement de la sirène civile dans la prochaine lettre municipale, ce sera aussi l'occasion de parler PCS et Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC).

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le PCS ci-joint en annexe (classeur documentaire et classeur opérationnel) ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire établir et signer tous actes, documents et pièces relatifs à la mise en œuvre du PCS ;

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Le conseil Municipal
Vu le Code de l'Energie,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à disposition des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accord-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Burlats, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** de l'adhésion de la commune de [nom de la commune] au groupement de commandes précité.
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- **PREND ACTE** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- **PREND ACTE** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Burlats, et ce sans distinction de procédures.
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Burlats.

CONVENTION DE PARTENARIAT ALSH-DITEP

Le pôle Enfance du DITEP situé à Burlats développe une réponse médico-sociale auprès d'enfants de 6 à 14 ans dont les troubles impactent leur relation aux apprentissages scolaires et sociaux. Ce service intègre des réponses d'accompagnement ambulatoire, d'accueil de jour et de nuit, de scolarisation et de soin au service d'un processus d'inclusion qui requiert un ancrage dynamique au sein de la collectivité. A ce titre un réseau partenarial est en perpétuel recomposition au fil des besoins identifiés et des ressources mobilisables.

L'Accueil de Loisir Sans Hébergement de Burlats « les loulous de l'Orangerie » est une structure municipale qui à ce titre partage avec le DITEP la mission de service publique. Cette convergence fondatrice permet aujourd'hui de développer une réponse partagée pour les enfants fréquentant le pôle enfance du DITEP le Briol et pour lesquels cet espace commun avec les enfants du secteur représente une réelle opportunité inclusive.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** les actions de coopération DITEP-ALSH suivantes :
 - L'accueil des enfants des effectifs du DITEP le Briol les mercredis et vacances scolaires
 - L'intervention des professionnels du DITEP auprès de l'ensemble des enfants accueillis à l'ALSH
 - L'organisation et l'animation d'activités sportives, artistiques et récréatives
 - L'accueil de personnels de l'équipe de l'ALSH dans le cadre de stage d'immersion
 - Le développement de temps d'information / formation auprès des personnels de l'ALSH et par extension des agents municipaux amenés dans leur cadre professionnel à intervenir auprès des publics à besoin particulier.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de coopération ci-jointe en annexe entre le DITEP et l'ALSH ;

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BATIMENTS COMMUNAUX A L'ASSOCIATION CASTRES-BURLATS CANOË KAYAK (CBCK)

Par courrier en date du 6 février 2024, la commune de Burlats a demandé à l'Association Castres-Burlats Canoë Kayak de libérer au 31 juillet 2024 les locaux communaux mis à sa disposition, gracieusement, au rez-de-chaussée de la Maison d'Adam, Quai Adélaïde.

L'Association CBCK a sollicité une solution de relogement temporaire sur le village de Burlats, le temps pour les deux parties de trouver un accord sur un projet d'aménagement de locaux pérennes pour cette association.

Par délibération n° 2023-40, la municipalité de Burlats a accepté le leg de Madame Gisele CORMARY, à savoir sa « maison sis 12 rue des Remparts pour du social si possible »

Par suite d'une visite de ce bâtiment effectuée le 2 juillet 2024, l'Association CBCK a transmis son avis favorable pour la mise à disposition gracieuse de ce local dans l'attente d'une nouvelle solution et demande un report de leur déménagement au 1er octobre 2024.

Monsieur le Maire précise que la commune ne fera pas de travaux dans cette maison, c'est une solution transitoire dans l'attente de la révision du PLUI (4/5 ans) permettant d'étudier la possibilité de créer une nouvelle base pour le club.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MET FIN** au 30 septembre 2024 à la convention de mise à disposition gracieuse des locaux sis au Rez-de-Chaussée de la Maison d'Adam, à l'association CBCK ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition gracieuse de l'immeuble sis 12 rue des remparts à Burlats à l'association CBCK à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée d'1 an avec possibilité de reconduction expresse ;
- **VALIDE** l'avance par la commune de Burlats des frais d'eau, d'électricité, de chauffage et paiement de la redevance des ordures ménagères.
- **ACTE** le remboursement par l'Association CBCK de ces charges sur présentation d'un titre de recettes ;

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45